

Objet : Congé parental corona – FAQ**1. Qu'est-ce que le congé parental corona ?**

Il s'agit d'un nouveau congé parental. Ce congé a pour but d'aider les travailleurs à concilier leur travail avec le temps nécessaire pour s'occuper de leur(s) enfant(s), pendant la crise du coronavirus.

Ce nouveau congé parental cohabite avec le congé parental ordinaire qui existe déjà.

La nouvelle formule prévoit des conditions d'accès plus souples que le congé parental ordinaire, une allocation plus élevée et une procédure de demande rapide (voir les questions à ce sujet dans ce FAQ).

2. Quelles sont les possibilités d'interruption ?

Il y a deux fractions d'interruption partielle prévues :

- L'interruption d'un cinquième, pour réduire les prestations et continuer à travailler à 80% du temps plein ;
- L'interruption à mi-temps, pour réduire les prestations et continuer à travailler à 50% du temps plein.

Nb : Le congé parental corona ne prévoit pas la possibilité d'obtenir une interruption complète ni une réduction d'1/10. Si vous souhaitez une interruption complète ou d'1/10, vous pouvez demander un congé parental ordinaire, selon les règles habituelles. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet dans la [feuille info T19](#).

3. Qui peut prendre un congé parental corona ?

- Les **parents** d'au moins un enfant de moins de 12 ans ou de moins de 21 ans en cas de handicap ;
- Les **parents adoptifs** d'un enfant de moins de 12 ans ou de moins de 21 ans en cas de handicap, qui est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers comme membre de votre ménage ;
- Les **parents d'accueil** d'un enfant de moins de 12 ans ou de moins de 21 ans en cas de handicap qui a été placé dans votre famille par le tribunal ou par un service de placement agréé par la communauté compétente;
- Les **parents qui prennent soin d'un enfant handicapé** sans limite d'âge, s'il bénéficie d'un service ou d'un traitement en milieu hospitalier ou hors milieu hospitalier, organisé ou reconnu par les Communautés. Dans ce cas, le congé parental corona peut donc également concerner des adultes.

Attention : si vous êtes parent d'un enfant handicapé, lisez également la question **Quelles sont les conditions pour pouvoir prendre un congé parental corona pour mon enfant handicapé ?** car il existe des conditions spécifiques.

4. Les deux parents d'un même enfant peuvent-ils obtenir un congé parental corona chez leurs employeurs respectifs ?

Oui. Le congé parental corona peut être demandé par chacun des deux parents.

Dans un couple lesbien, la co-mère peut également obtenir le congé parental corona.

5. Quelles sont les conditions pour pouvoir prendre un congé parental corona pour mon enfant handicapé ?

Vous pouvez obtenir le congé parental corona pour un enfant entre 12 et 21 ans, si cet enfant :

- soit souffre d'un handicap au moins égal à 66% ;
- soit a au moins 4 points dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation des allocations familiales ;
- soit a au moins 9 points dans l'ensemble des 3 piliers de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation des allocations familiales.

Vous pouvez aussi obtenir le congé parental corona pour un enfant handicapé de plus de 21 ans, mais uniquement s'il bénéficie d'un service ou d'un traitement en milieu hospitalier ou hors milieu hospitalier, organisé ou reconnu par les Communautés.

6. Depuis combien de temps dois-je avoir travaillé chez mon employeur pour pouvoir demander un congé parental corona ?

Si vous travaillez chez un employeur du secteur privé, dans une administration communale, provinciale ou un service qui en dépend, vous devez avoir au moins 1 mois d'ancienneté au moment de l'avertissement écrit à l'employeur.

En revanche, si vous travaillez pour un service public fédéral, régional, communautaire, dans l'enseignement ou auprès d'une entreprise publique autonome, cette condition d'ancienneté n'est pas applicable. Dans ce cas, vous pouvez obtenir le congé parental corona dès que vous êtes en activité de service.

7. Dois-je travailler à temps plein pour pouvoir demander un congé parental corona ?

Pour pouvoir prendre un congé parental corona, vous devez être occupé :

- à temps plein, pour l'obtention de l'interruption d'un cinquième ;
- au moins à 3/4 temps, pour l'obtention de l'interruption à mi-temps.

8. Le congé parental corona peut-il être refusé ?

Oui. Il ne s'agit pas d'un droit, mais d'une possibilité qui nécessite l'accord de l'employeur. Cet accord doit porter sur le principe, la fraction d'interruption, la date de prise de cours et la durée demandée.

9. Pendant quelle période peut-on obtenir le congé parental corona ?

Le congé parental corona peut être obtenu **du 1^{er} mai jusqu'au 30 juin 2020** :

- soit durant une période ininterrompue ;
- soit durant une période d'un mois (renouvelable) ;
- soit durant une ou plusieurs périodes d'une semaine, consécutives ou non.
- soit une combinaison de mois et de semaines.

Attention : la date de fin du congé parental corona doit être au plus tard le 30.06.2020. Cette date limite peut éventuellement être postposée, par arrêté royal.

10. Je suis statutaire d'un secteur public non fédéral, ai-je accès au congé parental corona ?

Non, pas automatiquement. Il faut préalablement que l'Autorité dont vous dépendez ait rendu cette possibilité applicable. Renseignez-vous auprès de votre employeur pour savoir si c'est le cas.

Si l'employeur dont vous dépendez a prévu cette disposition, vous pourrez obtenir le congé parental corona selon les mêmes conditions que les autres travailleurs et bénéficiaire des allocations d'interruption de l'ONEM.

En revanche, si votre employeur n'a pas rendu le congé parental corona accessible à ses agents statutaires, vous ne pourrez pas y prétendre.

11. Ai-je droit à une allocation d'interruption et si oui, quel en est le montant ?

Oui. Pendant la période du congé parental corona, l'ONEM a pour mission de vous octroyer une allocation d'interruption, afin d'atténuer la diminution de vos revenus. Cette allocation est forfaitaire. Son montant est **majoré de 25%** par rapport à celui prévu pour un congé parental ordinaire à mi-temps ou d'un cinquième.

Toutefois, en cas de congé parental corona à mi-temps, demandé au départ d'un emploi à temps partiel au moins à 3/4 temps, le montant de l'allocation est proratisé.

Vous pouvez consulter les barèmes sur ce site.

12. La durée du congé parental corona est-elle déduite de la durée du congé parental ordinaire ?

Non. Le congé parental corona est un congé supplémentaire.

En conséquence, les périodes de congé parental corona à 1/2 temps et d'1/5 temps ne sont pas déduites des durées maximales du congé parental ordinaire.

13. J'ai 2 enfants dans les conditions d'âge, puis-je obtenir 2 congés parentaux corona en même temps ?

Non. Il n'est pas possible d'obtenir, en même temps, 2 congés parentaux corona pour 2 enfants différents.

14. Je bénéficie déjà d'un congé parental ordinaire, puis-je obtenir un congé parental corona ?

Oui. En accord avec l'employeur, il est possible de mettre le congé parental ordinaire entre parenthèses pour obtenir, en lieu et place, le congé parental corona. De la sorte, le compteur de la durée maximale du congé parental ordinaire est stoppé.

Par le biais de cette mesure, il est possible de changer de fraction d'interruption. Concrètement, si vous bénéficiez d'un :

- congé parental ordinaire sous la forme d'une interruption complète ou d'1/10, vous pouvez le suspendre pour demander un congé parental corona d'1/5 ou à 1/2 temps ;
- congé parental ordinaire d'1/5, vous pouvez le suspendre pour demander un congé parental corona à 1/2 temps ;

Il est également possible de rester dans la même fraction d'interruption et dès lors de convertir le congé parental ordinaire à 1/2 temps ou d'1/5 pour passer à un congé parental corona à 1/2 temps ou d'1/5.

Dans ces deux hypothèses, après le congé parental corona, le congé parental ordinaire est récupéré sans formalité, s'il n'est pas encore terminé. Dans ce cas, le congé parental ordinaire se poursuit jusqu'à la date de fin initialement demandée.

Puisque la période de congé parental corona n'est pas déduite de la durée maximale du congé parental ordinaire, le solde de congé parental ordinaire pourra être obtenu par la suite. Pour cela, une nouvelle demande devra être introduite. Cette nouvelle demande pourra être acceptée, même si le solde de la période demandée ne correspond pas aux blocs du congé parental ordinaire. En revanche, il faudra que l'enfant ait toujours moins de 12 ans ou moins de 21 ans en cas de handicap à la date de prise de cours de la nouvelle période.

15. Je bénéficie déjà d'un congé parental ordinaire, mais entre-temps mon enfant a dépassé l'âge de 12 ans, puis-je prendre en son nom le congé parental corona ?

Non. La suspension ou la conversion d'un congé parental ordinaire en congé parental corona n'est possible que si l'enfant concerné a toujours moins de 12 ans au moment de la demande du congé parental corona.

Toutefois, s'il s'agit d'un enfant handicapé, la suspension ou la conversion est possible si cet enfant a entre 12 ou 21 ans ou, dans certains cas, s'il a plus de 21 ans. Voir les conditions spécifiques à ce sujet à la question « Quelles sont les conditions pour pouvoir prendre un congé parental corona pour mon enfant handicapé ? »

16. J'ai déjà un crédit-temps (secteur privé) ou une interruption de carrière ordinaire (secteur public) ou un congé thématique, puis-je obtenir un congé parental corona à la place ?

Oui. En accord avec l'employeur, il est possible de suspendre le crédit-temps, l'interruption de carrière ordinaire ou le congé thématique en cours pour obtenir un congé parental corona à la place.

Après le congé parental corona, le crédit-temps, l'interruption de carrière ordinaire ou le congé thématique se poursuit sans formalités jusqu'à la date de fin initialement demandée si la période initiale n'est pas encore terminée.

La période de congé parental corona n'est pas déduite de la durée maximale du crédit-temps, de l'interruption de carrière ordinaire ou du congé thématique dont vous bénéficiez. En conséquence le solde pourra être obtenu par la suite.

Pour cela, une nouvelle demande devra être introduite. Cette nouvelle demande pourra être acceptée, même si le solde de la période demandée ne correspond pas aux durées minimales prévues dans le cadre de la réglementation du crédit-temps, de l'interruption de carrière ordinaire ou des congés thématiques.

17. Quelle est la procédure pour demander le congé parental corona à mon employeur ?

Vous devez informer l'employeur de votre volonté, par écrit, au moins **3 jours ouvrables** à l'avance. Pour cela, vous devez :

- soit lui envoyer un E-mail et demander un accusé de réception ;
- soit lui envoyer un courrier recommandé ou lui remettre un écrit avec une copie à signer pour accusé de réception.

Dans cet avertissement écrit, vous devez mentionner les dates de début et de fin ainsi que la fraction d'interruption partielle du congé parental corona souhaité.

Vous pouvez convenir avec l'employeur d'un délai plus court.

18. Dans quel délai l'employeur doit-il me répondre ?

L'employeur doit vous répondre au plus tard dans un délai de **3 jours** ouvrables suivant votre avertissement écrit et, en tous cas, avant la prise de cours du congé parental corona demandé.

Ce délai de réponse est identique en cas de demande de suspension ou de conversion d'un congé parental ordinaire en congé parental corona.

Ce délai peut être raccourci de commun accord.

La notification de la réponse positive ou négative de l'employeur doit être faite par écrit ou par voie électronique avec, dans ce cas, un accusé de réception que vous devez lui envoyer en retour.

19. Comment demander les allocations du congé parental corona ?

Si vous obtenez l'accord de l'employeur pour obtenir le congé parental corona, la demande d'allocation doit être introduite à l'ONEM, au plus tard **2 mois** après la date de prise de cours du congé parental corona.

Cette demande peut être introduite en ligne, au moyen de l'application prévue à cet effet. À défaut, elle peut être introduite par le biais d'un formulaire papier.

L'ONEM conseille d'utiliser la demande en ligne. En plus d'être simple et écologique, cette méthode permet un traitement plus rapide du dossier.

Attention :

- si vous souhaitez plusieurs périodes de congé parental corona, vous devez introduire à l'ONEM autant de demandes d'allocations que de périodes souhaitées (1 période = 1 demande) ;
- si vous demandez la suspension d'un crédit-temps, d'une interruption de carrière ou d'un congé thématique ou la conversion d'un congé parental ordinaire en congé parental corona, vous devez suivre la même procédure.

20. Comment introduire la demande d'allocations en ligne ?

Vous trouverez sur le site de l'ONEM dans la rubrique « Accès rapides » un lien pour faire la demande en ligne ainsi que des vidéos explicatives.

Votre employeur doit obligatoirement remplir sa partie en premier via le site portail de la sécurité sociale et la transmettre à l'ONEM, par Internet.

Après cette première étape, lorsque votre demande est disponible, vous êtes averti par mail. Ce mail contient un lien qui vous dirige vers la page du site portail de la sécurité sociale pour vous permettre de transmettre votre demande à l'ONEM.

Vous recevez un document PDF dans votre e-box qui reprend les données transmises par votre employeur. Si vous n'avez pas la possibilité de compléter votre partie en ligne, vous pouvez imprimer ce document PDF, le compléter, le signer et l'envoyer, par lettre recommandée au bureau de l'ONEM, dont vous dépendez. Vous devez donc activer votre e-Box pour utiliser cette possibilité.

21. Je ne sais pas utiliser l'application en ligne, comment faire ?

Vous devez compléter le formulaire « [C61 – congé parental corona](#) ».

Attention : si vous travaillez pour une entreprise publique autonome, c'est-à-dire pour Proximus, la SNCB, Bpost ou Skeyes, vous devez compléter le formulaire « [C61 EP – congé parental corona](#) »

Dûment rempli par vos soins à la partie 1 et par votre employeur à la partie 2, le formulaire de demande doit être envoyé au bureau de l'ONEM du ressort de votre domicile*, au plus tard **2 mois** après la date de prise de cours du congé parental corona.

Les coordonnées du bureau de l'ONEM dont vous dépendez sont disponibles dans la rubrique « [contact](#) » de ce site. Pour les trouver, vous devez y introduire votre code postal dans la rubrique prévue à cet effet.

**Si vous n'êtes pas domicilié en Belgique, le bureau de l'ONEM compétent est celui dont dépend votre employeur belge. Pour en trouver les coordonnées, il suffit d'indiquer le code postal de la commune où est situé votre employeur dans le moteur de recherche de la rubrique « contact » de notre site.*

22. La procédure de demande est-elle la même pour passer d'une période d'interruption en cours à un congé parental corona ?

En ce qui concerne l'employeur, vous devez l'avertir de votre volonté dans le même délai, à savoir au moins 3 jours ouvrables à l'avance. Vous devez toutefois lui préciser que vous souhaitez suspendre ou convertir, selon le cas, votre congé parental ordinaire, votre crédit-temps ou votre interruption de carrière pour bénéficier d'un congé parental corona. Dans ce cas, vous pouvez demander cette suspension ou cette conversion, avec effet rétroactif depuis le 01.05.2020.

À l'égard de l'ONEM, la procédure de demande d'allocations d'interruption est identique (voir les questions prévues à cet effet). Dans cette demande, vous ne devez pas préciser que vous souhaitez suspendre ou convertir l'interruption dont vous bénéficiez déjà. Si toutes les conditions sont remplies, vu que l'ONEM possède votre dossier, nos services l'adapteront et vous accorderont l'allocation d'interruption du congé parental corona pendant la période demandée.
